

Les piscines



Définitions

APPAREILS DE FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE :

Les appareils liés au fonctionnement d'une piscine, pour l'application du présent document, sont les entrées de retour, la pompe, le filtre, le réchauffeur, le chlorateur et les drains.

ENCEINTE

Construction qui entoure une piscine et limite l'accès à la piscine.

PISCINE :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité des bains publics et qui n'est pas un bain à remous ou une thermale de 2 000 litres ou moins.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

PISCINE HORS TERRE :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

TERRASSE :

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

Principales normes applicables*

1. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES D'UNE PISCINE

- À moins d'indications contraires, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir installer une piscine.
- Une piscine est autorisée dans une cour latérale ou arrière seulement. Elle peut être installée dans la portion de la cour avant ne donnant pas sur la façade avant du bâtiment principal dans le cas d'un lot d'angle, si elle est dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 m et d'une opacité supérieure à 80 %.
- La distance minimale d'une ligne de terrain est de 1,5 m.
- La distance minimale avec un bâtiment est de 2 m, à l'exception d'un bâtiment de service pour la piscine.
- La distance minimale avec un élément épurateur d'une installation septique est de 3 m.
- Aucun équipement, tel qu'un plongeoir, une glissoire, un système de filtration ou un chauffe-eau, ne peut être implanté en cour avant ni être situé à moins de 1 m d'une ligne de terrain.
- Les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine doivent être situés à une distance minimale de 1,2 m de la piscine, à moins d'être situés sous une plate-forme ou à l'intérieur d'une enceinte donnant accès à la piscine
- Toute piscine doit être pourvue de matériel de sauvetage et d'équipement de secours, et ce, en tout temps et de manière accessible.
- Un bain extérieur (de type "spa") ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas. Cependant, il doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage, tout en étant fermé par son couvercle et verrouillé lorsqu'il est inutilisé.
- Toute barboteuse pour enfant dont le rebord est d'une hauteur de 0,60m et moins ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit:
 - Être entourée d'une enceinte conforme à la réglementation;
 - Être entourée d'un trottoir antidérapant d'une largeur minimale de 0,90m sur au moins 2/3 de son périmètre;
 - Être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE PISCINE HORS TERRE

- Toute piscine hors terre doit être entourée d'une manière à protéger l'accès, sauf si la hauteur de la paroi est d'au moins 1,20m en tout point par rapport au sol et que l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme à la réglementation;
 - À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme à la réglementation.

4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE PISCINE DÉGONFLABLE

- Toute piscine démontable dont la hauteur de la paroi est moins de 1,40 m doit être entourée d'une enceinte conforme à la réglementation.

5. SYSTÈME DE FILTRATION ET AUTRES ACCESSOIRES

- Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit:
 - Être installé à l'intérieur d'une enceinte conforme à la réglementation; ou
 - Être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte; ou
 - Être installé à l'intérieur d'un bâtiment de service pour la piscine; ou
 - Être installé sous une structure conforme à la réglementation qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil.
- Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples, suivre le sol et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- Une thermopompe doit être installée à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de terrain.

6. ENCEINTE

- Une enceinte doit :
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - Être d'une hauteur minimale d'au moins 1,20m;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leurs largeurs peut être supérieures à 30mm, mais ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30mm de diamètre.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10cm de diamètre.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,50m par rapport au sol.

- Les matériaux tel que le fil de fer barbelé, la tôle ou tout autre matériau de nature à causer des blessures sont prohibés pour constituer une enceinte, tout comme les clôtures de type “clôture à neige”.
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

* Le texte du présent document est à titre indicatif seulement et n'a aucune valeur légale. En cas de disparité avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut. Une piscine résidentielle est assujettie au Règlement sur les piscines résidentielles (L.R.Q., c. S 3.1.02, r. 1). Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions dudit règlement. De plus, des dispositions supplémentaires de la réglementation en vigueur peuvent être applicables.

Documents requis pour formuler une demande

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-207*, une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou d'une piscine hors-sol, incluant une piscine démontable et ses accessoires, tels un filtreur, un escalier ou une échelle d'accès, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1	Une description précise des travaux à exécuter.	<input type="checkbox"/>
2	Un plan et une coupe à l'échelle de l'ouvrage ou de la construction à exécuter, préparés par un ingénieur compétent en la matière et comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables.	<input type="checkbox"/>
3	Une preuve que l'ingénieur qui a produit les plans est mandaté et a reçu les argents nécessaires pour assurer la surveillance des travaux de construction.	<input type="checkbox"/>
4	Un plan, à une échelle d'au plus 1 : 500, indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • L'emplacement des travaux; • La superficie visée et les dimensions des travaux; • La limite des zones à risque d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans ou, selon le cas, la ligne correspondant aux cotes de crue, 20 ans et 100 ans; • Le niveau des terrains avoisinants; • Les limites de tout remblai ou déblai; • La cote d'élévation de l'ouvrage ou de la construction par rapport au niveau de la cote de crue, 20 ans et 100 ans; • La cote d'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la cote de crue, 20 ans et 100 ans; • La cote d'élévation du plancher de la cave ou du sous-sol par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans; • Le tracé de la ligne des hautes eaux; • La pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus. 	<input type="checkbox"/>
5	Des photographies récentes montrant l'état de la rive à l'emplacement prévu des travaux.	<input type="checkbox"/>
6	Les mesures de mitigation pour réduire au minimum l'impact du projet sur la rive, le littoral et les milieux hydriques et aquatiques.	<input type="checkbox"/>

Pour vous procurer le certificat d'autorisation nécessaire à l'installation ou la modification de votre piscine et pour des renseignements supplémentaires, consultez-nous :

Site web : <https://www.st-valerien-de-milton.qc.ca>

Courriel : inspecteur@svm.quebec

Tél : 450-549-2463, poste 3

